

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1876.

Convention conclue avec la Banque de Belgique relativement à la concession d'un chemin de fer de Tirlemont vers la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Par arrêté royal du 19 mars 1875, la Banque de Belgique a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

L'exploitation de ce chemin est réservée à l'État; mais la Banque de Belgique, en échange des frais d'établissement de la voie, doit recevoir une annuité kilométrique de 6,395 francs, payable par tiers, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation de chaque ligne ou section de ligne.

Le cahier des charges attribuait au concessionnaire le droit d'exiger, moyennant un rabais à indiquer dans sa soumission, la délivrance de titres représentatifs des annuités, visés par la trésorerie et dont le service eût été fait directement et semestriellement par l'État.

La Banque n'a pas usé de cette faculté; mais elle a proposé au Gouvernement de régler le prix des travaux en titres de la dette publique belge, moyennant une réduction à fixer de commun accord.

M. le Ministre des Finances a accepté cette proposition, et une convention conclue sur ces bases a été signée le 13 novembre 1876.

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La commission était composée de MM. d'ANDRIMONT, *président*; THONISSEN, JULLIOT, BEECKMAN et DE LEXHY.

Aux termes de cette convention, l'annuité kilométrique de 6,395 francs est remplacée par un capital de 142,500 francs en 4 %, n'exigeant, pour le service des intérêts et de l'amortissement en quatre-vingt-dix ans, qu'une annuité de 5,872 francs. Le chemin de fer devant avoir un développement d'environ 100 kilomètres, le Trésor se trouvera donc dégrevé d'une charge annuelle de près de 52,500 francs.

Les titres seront délivrés par le Trésor à la Banque sur le vu de certificats émanant du Département des Travaux publics et constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre. Ils seront émis avec la jouissance courante; mais, en attendant la mise en exploitation des lignes ou sections de ligne auxquelles ces titres se rapportent, la Banque de Belgique devra, quinze jours au moins avant l'échéance de chaque terme semestriel, verser dans la caisse de l'État les sommes nécessaires pour le service des titres délivrés.

Les droits de l'État sont ainsi complètement sauvegardés. Il s'affranchit même d'une charge annuelle de près de 52,500 francs.

La Banque de Belgique, qui a poussé les travaux avec une louable activité, trouvera, de son côté, dans l'exécution de la convention, des ressources suffisantes pour faire les avances nécessaires à l'achèvement des lignes, jusqu'au moment de la mise en exploitation.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, par deux voix et une abstention, d'approuver la convention conclue, le 13 novembre 1876, entre l'État et la Banque de Belgique.

Un membre de la commission a déclaré qu'il n'avait émis son vote que sous la réserve que la mention de la station de Saint-Trond, dans le texte de la convention, n'aurait pas d'influence sur le différend existant aujourd'hui au sujet de l'emplacement et des abords de cette station.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

J. D'ANDRIMONT.